

DECRET N° 62-28 du 7 février 1962 déclarant d'utilité publique la construction du port de Lomé.

Le Président de la République,

Vu le décret n° 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — Est déclarée d'utilité publique la construction d'un port maritime s'étendant sur le territoire de la circonscription de Lomé.

Art. 2. — Le terrain nécessaire à cette construction, d'une superficie d'environ 600 hectares, représenté en rouge sur le plan joint au présent décret et ayant pour limites : au nord, la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho, du P.K. 6.700 au P.K. 10.200; au sud, la route Lomé-Anécho, du P.K. 8 au P.K. 12; à l'est, la droite joignant le P.K. 12 de la route Lomé-Anécho au P.K. 10.200 de la ligne du chemin de fer Lomé-Anécho; à l'ouest, la route joignant la gare d'Akodésséwa à la route Lomé-Anécho, sera acquis soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation.

L'expropriation, si elle s'impose, devra être réalisée dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent décret au **Journal officiel** de la République.

Art. 3. — Le Ministre des finances et des affaires économiques et le Ministre des travaux publics, des mines, des transports et des postes et télécommunications, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 7 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Travaux publics, des Mines, des Transports, des Postes et Télécommunications,

P. AMEGEE

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. Coco

DECRET N° 62-29 du 8 février 1962 portant nomination du président de la cour d'appel du Togo.

Le Président de la République,

Vu la loi n° 61-17 du 12 juin 1961 relative à l'organisation judiciaire;

Sur la proposition du Ministre de la Justice;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article Premier. — M. Bonjean Marcel, magistrat du 2^e grade, est nommé président de la cour d'appel du Togo.

Art. 2. — Le Ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 8 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Justice,

P. AKOÛÉTÉ.

DECRET N° 62-30 du 9 février 1962 portant approbation des statuts de la société d'économie mixte dite « Société Togolaise d'Exportation et d'Importation » (SOTEXIM).

Le Président de la République,

Vu le décret n° 61-109 portant création d'une société d'économie mixte;

DECRETE :

Article Premier. — La société togolaise d'exportation et d'importation exerce ses activités conformément aux statuts annexés au présent décret.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au **Journal officiel** de la République.

Fait à Lomé, le 9 février 1962

S. E. OLYMPIO.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,

H. D. Coco

SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE
dite

Société Togolaise d'Exportation et d'Importation
(S.O.T. EX. IM.)

TITRE I

Formation — Objet — Siège — Durée

ARTICLE 1**Formation**

Il est formé, dans le cadre de la loi du 30 avril 1946 tendant au développement économique du Togo et conformément au décret n° 61-109 du 29 novembre 1961, entre les propriétaires d'actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement une société anonyme d'économie mixte qui prend le nom de :

« Société Togolaise d'Exportation & d'Importation » (S.O.T.EX.IM.).

Cette société est régie par les lois en vigueur sur les sociétés de cette forme et par les présents statuts.

ARTICLE 2**Objet**

La société a pour objet :

— le développement du commerce extérieur;